# NOTICE D'INFORMATION SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE PROTECTION EMPRUNTEUR

Cette notice a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

## 1. OBJET ET NATURE DU CONTRAT

Le contrat PROTECTION EMPRUNTEUR est un contrat d'Assurance Collectif sur la vie humaine proposé par SAHAM ASSURANCE VIE BENIN à la clientèle de DIAMOND BANK BENIN.

Ce contrat permet à DIAMOND BANK BENIN d'offrir à ses clients titulaires ou co-titulaires d'un compte ouvert dans ses livres qui respectent les conditions d'âge et qui sollicitent un crédit, une couverture d'assurance en cas de décès ou d'invalidité totale et définitive et accessoirement une couverture perte d'emploi.

### 2. FAUSSE DECLARATION

Conformément aux dispositions des articles 18 et 19 du Code CIMA, toute fausse déclaration intentionnelle ou toute réticence de l'assuré à informer l'Assureur entraîne la nullité de l'adhésion.

# 3. GARANTIES

- En cas de Décès Toutes Causes : Paiement du capital restant dû par l'assuré quelle qu'en soit la cause, à DIAMOND BANK BENIN.
- En cas d'Invalidité Totale et Définitive : Paiement du capital restant dû par l'assuré quelle qu'en soit la cause à DIAMOND BANK BENIN.
- En cas de perte d'emploi : Paiement du capital restant dû dans la limite de vingt millions (20.000.000) Fcfa.

#### 4. PIECES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

Le paiement des sommes dues est subordonné à la remise des pièces suivantes :

#### En cas de décès

- la déclaration écrite du sinistre signée par la banque;
- Le Bulletin Individuel d'Adhésion (BIA)
- La pièce d'identité de l'assuré défunt ;
- la copie légalisée de l'extrait de l'acte de décès de l'assuré;
- le tableau d'amortissement du prêt ;

### En cas d'invalidité absolue et définitive

- la déclaration écrite du sinistre signée par la banque;
- Le Bulletin Individuel d'Adhésion (BIA);
- La pièce d'identité de l'assuré;
- les documents médicaux attestant de l'invalidité et de sa consolidation ;
- le tableau d'amortissement du prêt ;

#### En cas de perte d'emploi

- la déclaration écrite du sinistre signée par la banque;
- la lettre de licenciement signée par l'employeur avec indication du motif du licenciement;
- Le Bulletin Individuel d'Adhésion (BIA)
- La pièce d'identité de l'assuré;
- le tableau d'amortissement du prêt
- la copie du contrat de travail;

### 5. DELAIS DE PAIEMENT DES SINISTRES

L'Assureur est tenu de verser le montant du sinistre dans un délai qui ne peut excéder les quinze (15) jours, après la remise de la dernière pièce justificative exigée par l'assureur.

## 6. RENONCIATION

L'assuré a la faculté de renoncer au contrat par lettre recommandée ou contresignée avec avis de réception ou tout autre moyen faisant foi de réception pendant **un délai de trente (30) jours** à compter du versement.

La renonciation entraîne la restitution de la prime versée déduction faite du coût de police dans un **délai maximal de trente (30) jours** à compter de la réception de ladite renonciation.

#### 7. EXCLUSIONS

Pour les risques de décès ou d'invalidité absolue et définitive, sont principalement exclus :

- Le suicide de l'assuré dans les deux premières années d'assurance;
- Les conséquences du fait de guerres (civile ou étrangère),
- Les conséquences d'un fait intentionnel de l'assuré, du bénéficiaire ou de toute personne à qui l'assurance profiterait même indirectement;
- Les conséquences d'accidents survenant alors que l'assuré conduisait en état d'ivresse; l'usage de stupéfiants à des fins autres que médicales.

Pour le risque de Perte emploi sont principalement exclus :

- les départs en retraite ou préretraite, les départs dans le cadre d'un départ négocié;
- la démission ;
- la fin du contrat à durée déterminée, ou le congédiement en période d'essai ;
- le chômage partiel, le licenciement à la suite de guerre civile, guerre étrangère, émeutes, mouvements populaires,
- le licenciement à la suite de catastrophe nucléaire ;
- les pénalités de retard, les éventuelles indemnités pour remboursement anticipé ou autres indemnités conventionnelles;
- les licenciements notifiés par l'Employeur avant la date de prise d'effet de l'adhésion à l'assurance Perte d'emploi;
- les licenciements pour faute lourde d'ordre professionnel ou grave.